PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°26- 006 /ARMDS-CRD DU 10 AOUT 2026

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE GENERAL MALIENNE DE PRESTATION DE SERVICE (GMPS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'EVALUATION DES OFFRES ISSUES DES PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES N°001/ANAC/DG-DDI/DAF/2026 RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX (02) MACHINES RX POUR FRET, N°002/ANAC/DG-DDI/DAF/2026 RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX (02) MACHINES RX POUR BAGAGE DE SOUTE ET N°003/ANAC/DG-DDI/DAF/2026 RELATIF A L'ACQUISITION DE QUATRE (04) MACHINES RX POUR BAGAGE DE CABINE.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°43/DG/GMPS/2026 du 29 juillet 2026 de la société Général Malienne de Prestation de Service (GMPS), enregistrée le 30 juillet et sous le numéro 027 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 06 août, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Madame Hawa SAMAKE,** Présidente par intérim ;
- **Madame Mariam SENOU,** Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE,** Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY,** Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Monsieur Djiri DOUCOURE,** Secrétaire Exécutif par intérim **et Monsieur Hassane TOURE,** Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Général Malienne de Prestation de Service (GMPS) :** Monsieur Gaoussou NIONO, Président Directeur Général et Monsieur El Hadji Oumar NIONO, Directeur Général Adjoint ;
- **Pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC Mali) :** Monsieur Mohamed Hamadi DIALLO, Directeur Général Adjoint, Monsieur Boubacar DIAKITE, Directeur des Infrastructures, Monsieur Mohamadou KEITA, Directeur Administratif et Financier par intérim et Monsieur Abdoulaye SANOGO, Chef Service Etudes techniques et Equipements ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. <u>FAITS</u> :

Suivant les avis publiés dans le journal *L'Essor* n°20623 du 30 avril 2026 et n°20637 du 21 mai 2026, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC Mali) a lancé les appels d'offres n°002/ANAC/DG-DDI/DAF/2026, relatif à l'acquisition de deux (02) machines RX pour bagages de soute, et n°003/ANAC/DG-DDI/DAF/2026, relatif à l'acquisition de quatre (04) machines RX pour bagages de cabine, auxquels la société GMPS a soumissionné ;

Par lettres n°769/DMP-DSP-DB du 07 juillet 2026 et n°2405/MEF-DGMP-DSP du 20 juillet 2026, respectivement, la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako et la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ont donné leur avis de non-objection sur les rapports d'évaluation des offres issues des appels d'offres susvisés ;

Par lettres n°1231 et n°1233 du 23 juillet 2026, le Directeur général de l'ANAC Mali a notifié au Directeur général de la société GMPS le rejet de ses offres présentées dans le cadre desdites procédures d'appel d'offres ;

Contestant ces décisions, la société GMPS a, par lettre n°41 du 23 juillet 2026, exercé un recours gracieux auprès de l'ANAC Mali, soutenant que les motifs de rejet de ses offres étaient infondés au regard, notamment, de la conformité industrielle des équipements proposés ainsi que des certifications ISO et des certifications de sûreté dont bénéficie la marque NUCTECH ;

Par lettre n°1293 du 29 juillet 2026, le Directeur général de l'ANAC Mali a rejeté ledit recours gracieux et maintenu les motifs de rejet des offres de la société GMPS, au motif que les équipements proposés ne disposent pas de la certification TSA (Transportation Security Administration) des États-Unis ;

À la suite de cette décision, la société GMPS a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) d'un recours en contestation, suivant lettre n° 43 du 29 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat de l'ARMDS le 30 juillet 2026.

II. RECEVABILITE :

Considérant que la société GMPS a participé aux procédures d'appel d'offres ouverts n°002/ANAC/DG-DDI/DAF/2026 relatif à l'acquisition de deux (02) machines RX pour bagages de soute et n°003/ANAC/DG-DDI/DAF/2026 relatif à l'acquisition de quatre (04) machines RX pour bagages de cabine ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public : « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 120.4 du même décret dispose que l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel son silence vaut rejet implicite dudit recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret précité, « les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de Règlement des Différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'à la suite du rejet de ses offres, notifié par les lettres n°1231 et n°1233 du 23 juillet 2026, reçues le même jour, la société GMPS a, par lettre n°41 du 23 juillet 2026, exercé un recours gracieux aux fins de contester les motifs de rejet de ses offres ;

Considérant que, par lettre n°1293 du 29 juillet 2026, l'ANAC Mali a répondu audit recours gracieux en maintenant les motifs de rejet des offres de la société GMPS ;

Considérant que, par lettre n°43 du 29 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat de l'ARMDS le 30 juillet 2026, la société GMPS a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours en contestation de cette décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ce recours a été introduit dans le délai de deux (02) jours ouvrables prévu à l'article 121.1 précité, à compter de la notification de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit par la société GMPS satisfait aux conditions de recevabilité prévues par les dispositions du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE GMPS :

La société GMPS expose au soutien de son recours ce qui suit :

Que, par les correspondances n°1231 et n°1233 du 23 juillet 2026, l'ANAC Mali lui a notifié la non-attribution des marchés relatifs à l'acquisition de deux (02) machines RX pour fret, de deux

(02) machines RX pour bagages de soute et de quatre (04) machines RX pour bagages de cabine ;

Qu'elle conteste cette décision au motif que ses offres ont fait l'objet d'une appréciation non fondée au regard de la conformité industrielle des équipements proposés, des certifications ISO ainsi que des certifications de sûreté délivrées aux équipements de la marque NUCTECH ;

Que la société NUCTECH figure parmi les principaux partenaires industriels de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et participe régulièrement au développement des solutions de sûreté aérienne (AVSEC), notamment dans les domaines du contrôle des passagers, de la conformité réglementaire et de l'optimisation des points de contrôle ;

Que seule l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) établit les normes et pratiques recommandées (SARP) régissant la sécurité, l'efficacité et la sûreté de l'aviation civile internationale et harmonise la réglementation applicable au sein de ses États membres ;

Qu'en revanche, la Transportation Security Administration (TSA) est une agence fédérale américaine dont les exigences sont limitées au territoire des États-Unis et que le refus de certification de certains équipements chinois par cette agence résulte du contexte géopolitique et de la politique américaine, sans constituer une norme internationale applicable ;

Que plusieurs organismes et administrations techniques de référence à travers le monde ont, au contraire, certifié les équipements du fabricant NUCTECH, notamment le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC) de France, l'Administration de l'Aviation Civile de l'Union européenne à travers la certification CEAC, le Royaume d'Arabie Saoudite à travers la certification SASO, l'Association Canadienne de Normalisation (CSA), l'Union européenne à travers le marquage CE ainsi que le CIEMAT d'Espagne ;

Qu'elle soutient que, dès lors que les équipements NUCTECH satisfont aux standards fonctionnels et réglementaires de l'OACI, l'absence d'une certification TSA ne saurait légalement constituer un motif d'éviction ou de disqualification de son offre, l'évaluation devant être fondée sur les normes internationales applicables et non sur des exigences propres aux États-Unis ;

Qu'elle fait également valoir que la réserve formulée par l'ANAC Mali concernant une prétendue incompatibilité de tension du générateur est infondée, dès lors que le générateur proposé offre une pénétration dans l'acier allant jusqu'à 50 mm, performance supérieure à la spécification technique minimale de 35 mm prévue par le dossier d'appel d'offres, ce qui constituerait une meilleure valeur technique et un meilleur rapport qualité-prix pour le contrôle des palettes, des grands bagages ainsi que des infrastructures sensibles ;

Qu'elle indique disposer d'une solide expérience dans le domaine des équipements de sûreté et de sécurité aéroportuaire au Mali depuis 2011 et se présenter comme un prestataire de référence accompagnant l'État malien face aux enjeux sécuritaires actuels ;

Qu'elle précise accorder une priorité à la formation continue de ses ingénieurs et techniciens nationaux afin d'assurer un transfert durable de compétences ;

Qu'elle produit à l'appui de son recours les attestations de formation de son Premier Responsable sur les machines scanners à rayons X, en soutenant qu'aucun autre soumissionnaire ne justifie d'un volume de formation comparable, notamment en matière d'imagerie radioscopique, de maintenance et de sûreté de base (AVSEC), ces formations ayant été dispensées ou validées par NUCTECH, RAPISCAN, ERNAM Dakar (ASECNA) et l'ANAC Mali ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, elle dénonce des irrégularités dans la passation des marchés concernés et sollicite du Comité de Règlement des Différends le réexamen de son dossier afin qu'une suite favorable soit réservée à son recours.

IV. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC MALI):

L'ANAC Mali expose au soutien de ses observations ce qui suit :

Que les procédures de planification, d'élaboration des dossiers d'appel d'offres et d'attribution des marchés relatifs à l'acquisition des machines RX ont été conduites conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Que, préalablement à la notification des décisions de non-attribution, les rapports de dépouillement et d'analyse des offres ont fait l'objet d'avis de non-objection de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Que les motifs de rejet des offres de la société GMPS lui ont été régulièrement notifiés par courriers officiels, lesquels précisent que les équipements proposés ne sont pas certifiés par le Service Technique Américain (STA) et que, dans le cadre du marché relatif à l'acquisition de deux (02) machines RX pour fret, le générateur proposé présente une tension de 200 kV au lieu des 160 kV exigés par le Dossier d'Appel d'Offres ;

Que ces insuffisances constituent, selon elle, des motifs suffisants pour disqualifier l'offre de la société GMPS ;

Qu'elle soutient que les spécifications techniques prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres ont été définies en fonction des besoins opérationnels de l'Autorité contractante, des retours d'expérience, de la situation sécuritaire du pays ainsi que de la réglementation en vigueur ;

Que, dans le contexte du désenclavement intérieur et extérieur du Mali par voie aérienne, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est tenue d'acquérir des équipements répondant aux exigences des États vers lesquels les vols commerciaux sont exploités ;

Que les machines RX objet des marchés doivent être conformes aux standards internationaux applicables afin d'assurer un traitement approprié des passagers et de leurs bagages et de faire face aux menaces pesant sur la sûreté des aéroports ;

Que le Dossier d'Appel d'Offres exigeait expressément, de manière claire et précise, que les soumissionnaires disposent cumulativement des certifications TSA (Transportation Security Administration) des États-Unis et STAC (Service Technique de l'Aviation Civile de France) pour les équipements proposés, cette exigence constituant une condition technique obligatoire de conformité ;

Qu'elle précise que les spécifications techniques ne visaient aucune marque particulière de machines mais étaient ouvertes à une large gamme d'équipements susceptibles de satisfaire aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'elle fait valoir qu'il appartient à chaque État souverain de déterminer les standards techniques applicables en tenant compte de son niveau de menace, de ses conditions d'exploitation et des exigences internationales auxquelles il est soumis ;

Que les Dossiers d'Appel d'Offres ont été soumis, avant leur lancement, à l'examen de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, qui a émis un avis de non-objection ;

Qu'elle soutient, en outre, qu'aucun soumissionnaire n'a formulé de demande de clarification ni contesté les spécifications techniques pendant le délai prévu à cet effet, de sorte que les exigences techniques étaient suffisamment claires avant la remise des offres ;

Que l'acquisition de ces équipements de dernière génération constitue un élément essentiel au renforcement des mesures de sûreté et de sécurité dans les aéroports ;

Qu'enfin, l'ANAC Mali fait valoir que le recours introduit par la société GMPS concernant le marché relatif à l'acquisition de deux (02) machines RX pour bagages de soute n'aurait pas été exercé dans le délai prévu à l'article 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public.

V. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des faits, des pièces du dossier et des constats issus de l'instruction de la présente affaire que le litige opposant la société GMPS à l'ANAC Mali porte sur le rejet des offres de ladite société pour non-conformité aux spécifications techniques prévues dans les Dossiers d'Appel d'Offres relatifs à l'acquisition des machines RX ;

Que la société GMPS conteste les motifs de ce rejet en soutenant, notamment, que les équipements de marque NUCTECH qu'elle a proposés satisfont aux normes internationales applicables et disposent de certifications délivrées par des organismes reconnus ;

Qu'ainsi l'examen du recours porte sur les spécifications techniques prévues dans les DAO et la conformité des certifications des équipements proposés par la société GMPS auxdites spécifications.

5.1 Sur la portée des spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres

Considérant que la société GMPS soutient que les équipements de la marque NUCTECH proposés dans le cadre des marchés litigieux satisfont aux normes internationales applicables et bénéficient de plusieurs certifications techniques délivrées par des organismes de référence;

Qu'elle estime, en conséquence, que le rejet de ses offres procède d'une appréciation erronée de leur conformité ;

Considérant que l'ANAC Mali fait valoir, quant à elle, que les motifs de rejet reposent exclusivement sur le non-respect des spécifications techniques prévues dans les Dossiers d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) relatifs à l'acquisition des machines RX prévoyaient notamment, parmi les spécifications techniques obligatoires, les certifications TSA ACSTL, DfT, DGAC-STAC de l'appareil, DGAC-STAC de la banque d'images TIP ainsi que la certification STAC EDS ;

Que lesdits dossiers fixaient également plusieurs caractéristiques minimales relatives aux performances des équipements, notamment la tension du générateur de rayons X, les capacités de détection, les performances de pénétration, les fonctionnalités de traitement d'images et les exigences de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 du Décret n° 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, les travaux, fournitures et prestations de services faisant l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications techniques nationaux ou communautaires ou, à défaut, par référence à des normes, agréments techniques ou spécifications techniques internationaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité contractante de déterminer, préalablement au lancement de la procédure, les caractéristiques techniques des fournitures nécessaires à la satisfaction de ses besoins, en tenant compte notamment de leur destination, des conditions d'exploitation ainsi que des impératifs techniques et sécuritaires auxquels elles doivent répondre ;

Que cette faculté doit toutefois s'exercer dans le respect des principes gouvernant la commande publique et ne saurait avoir pour objet ou pour effet de créer des obstacles injustifiés à la concurrence ou de favoriser ou d'éliminer indûment certains opérateurs ou certains produits ;

Considérant qu'une fois régulièrement définies et portées à la connaissance des candidats, les spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres constituent le référentiel au regard duquel la conformité technique des offres doit être appréciée ;

Qu'elles s'imposent également à la commission d'évaluation, laquelle ne peut apprécier les offres qu'au regard des critères et prescriptions préalablement portés à la connaissance des candidats ;

Considérant, en outre, qu'il est constant qu'aucun soumissionnaire, y compris la société GMPS, n'a formulé de demande de clarification ni contesté cette exigence dans le délai imparti à cet effet avant le dépôt des offres, alors que cette faculté est ouverte à tout candidat s'estimant lésé par une clause du dossier qu'il jugerait irrégulière ;

Que la société GMPS, n'ayant pas exercé ce recours en temps utile, ne saurait utilement contester, au stade de l'évaluation des offres, une clause dont elle avait nécessairement connaissance dès la publication du DAO ;

Qu'il s'ensuive que la conformité d'une offre doit être appréciée exclusivement au regard des exigences du DAO.

5.2 Sur les certifications des équipements proposés

Considérant que la société GMPS soutient que les équipements NUCTECH disposent de plusieurs certifications internationales et répondent aux standards de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ; elle fait valoir que l'absence de certification TSA ne saurait constituer un motif de rejet dès lors que cette certification relève des exigences propres aux États-Unis ;

Considérant, toutefois, que le litige ne porte pas sur la reconnaissance internationale du fabricant NUCTECH ni sur les qualités intrinsèques des équipements proposés ;

Qu'il porte exclusivement sur la conformité de ces équipements aux exigences techniques fixées par l'autorité contractante dans les DAO ;

Que dès lors, l'existence de certifications internationales autres que celles exigées par les DAO ne saurait, à elle seule, établir la conformité des offres si les certifications expressément requises ne sont pas produites ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare le recours de la société Général Malienne de Prestations de Services (GMPS SARL) recevable ;

2. Dit que les motifs de rejet des offres de la société GMPS sont conformes aux spécifications techniques fixées dans les DAO ;

3. Dit que les certifications et caractéristiques techniques invoquées par la société GMPS, autres que celles expressément exigées par les DAO, ne sont pas de nature à établir la conformité de ses offres ;

4. Dit en conséquence que le recours de la société GMPS est mal fondé ;

5. Ordonne la poursuite des procédures en cause ;

6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société GMPS, à l'ANAC Mali et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 AOUT 2026

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

Mme HAWA SAMAKE
Conseiller